



UNIVERSITE MONTESQUIEU
BORDEAUX IV

**CONVENTION de gestion
des agents non titulaires
de droit public**

Université Montesquieu-Bordeaux IV

Personnels enseignants

Université Montesquieu-Bordeaux IV - Av. Léon Duguit – 33608 PESSAC

Tél. : 05 56 84-85-86 – www.u-bordeaux4.fr



Adoptée par le CA du 9 juillet 2012

Présentation générale

Contractuels de l'article L 954-3 du Code de l'Éducation

Les contractuels sur emplois vacants

**Les chargés d'enseignement et agents temporaires
vacataires**

Les doctorants contractuels

Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche

Les lecteurs de langue étrangère

Les enseignants-chercheurs associés et invités

L'Université Montesquieu-Bordeaux accueille plus de 1100 personnels enseignants non titulaires qui participent à la vie pédagogique, scientifique et administrative de l'établissement.

Le présent document vise à regrouper l'ensemble des dispositions relatives à leur situation administrative et à leurs conditions d'exercice : recrutement, droits et obligations, rémunérations.....

Ce document s'appuie sur les textes légaux et réglementaires qui constituent le socle commun complété par les modalités de mise en œuvre au sein de l'Université Montesquieu-Bordeaux IV.

Tous ces personnels participent à la vie universitaire et sont ainsi électeurs - sous certaines conditions - aux différents conseils en application des dispositions du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985.

Ils sont également électeurs à la Commission Consultative paritaire des Agents Non-Titulaires de droit public mise en place au sein de l'établissement en Octobre 2011 et qui a un rôle consultatif sur les questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des agents non titulaires.

En application de l'article L 952-2 du Code de l'Education, les personnels enseignants non titulaires jouissent, en outre, d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du Code de l'Education, les principes de tolérance et d'objectivité.

Références réglementaires

- Directive 91/533/CEE du Conseil, du 14 octobre 1991, relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail
- Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités
- Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat
- Décrets n° 81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels et n°92-131 du 5 février 1992 relatif au recrutement d'enseignants contractuels dans l'enseignement supérieur
- Décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur
- Décret du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat
- Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche.
- Décret n° 88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur.
- Décret n° 87-754 du 14 septembre 1987 relatif au recrutement de lecteurs de langue étrangère et de maîtres de langue étrangère dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- Décrets n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités et n° 91-267 du 6 mars 1991 relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'article 19 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités a introduit un article L. 954-3 au code de l'éducation qui prévoit, sous réserve de l'application de l'article

L. 712-9 de ce même code, que les présidents d'universités ayant accédé aux responsabilités et compétences élargies peuvent recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée, des agents contractuels :

1° Pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A

2° Pour assurer, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 952-6 du code de l'éducation, des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche, après avis du comité de sélection prévu à l'article L. 952-6-1.

L'article L. 954-3 du code de l'éducation a pour but de permettre à ces universités de procéder aux recrutements d'agents contractuels les mieux adaptés à leurs besoins spécifiques.

Lorsque ces agents sont recrutés pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche, leur recrutement ne peut intervenir qu'après avis d'un comité de sélection en application des dispositions de l'article L. 952-6-1 du même code.

Ce comité est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. Ses membres sont proposés par le président et nommés par le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés. Ils sont choisis en raison de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause et après avis du conseil scientifique. En l'absence d'avis rendu par le conseil scientifique dans un délai de quinze jours, l'avis est réputé favorable. Le comité siège valablement si au moins la moitié des membres présents sont extérieurs à l'établissement.

Toutefois les règles de constitution, de composition et de procédure définies pour le recrutement des enseignants-chercheurs titulaires par les articles 9 à 9-2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 ne sont pas applicables aux recrutements d'agents contractuels et il appartient à chaque établissement de déterminer ses règles propres dans le seul respect des principes généraux prévus par la loi et rappelés au paragraphe précédent. En particulier, il n'existe pas de nombre minimal de membres.

Chaque établissement doit par ailleurs assurer la publicité sur la création ou les vacances de tels emplois ainsi que sur les modalités de candidature à ces emplois selon ses règles propres. En effet l'article L. 954-3 du code de l'éducation ne prévoit pas de conditions particulières de diplômes. Ainsi, les diplômes requis pour le recrutement des enseignants-chercheurs, notamment le doctorat ou l'habilitation à diriger des recherches, ne sont pas retenus comme condition de recevabilité des candidatures.

Toutefois, l'Université peut déterminer des conditions de diplômes en fonction de la spécialité enseignée dans le cadre du poste proposé.

En ce qui concerne le régime de protection sociale applicable à ces agents contractuels, il appartient à l'établissement de déterminer les règles applicables dans le contrat. L'établissement peut ainsi prévoir dans le contrat que les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat sont applicables à l'agent recruté.

En application des dispositions des décrets n° 81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels et n°92-131 du 5 février 1992 relatif au recrutement d'enseignants contractuels dans les établissements d'enseignement supérieur l'Université a été conduite à recruter sur emplois vacants de professeurs du second degré des professeurs contractuels régis par ces dispositions.

Ces contrats sont conclus par le Président de l'Université pour une durée d'un an renouvelable.

Pour l'établissement des contrats, les candidats sont classés, par l'autorité qui procède à leur engagement en fonction des titres universitaires qu'ils détiennent ou de leur qualification professionnelle antérieure, dans l'une des quatre catégories suivantes ; hors catégorie, première catégorie, deuxième catégorie, troisième catégorie.

Les contractuels sur emplois vacants remplissant les conditions peuvent bénéficier des dispositions de l'article 4 alinéa 2 de la loi n° 2005-6843 du 26 juillet 2005 portant diverses dispositions du droit communautaire à la fonction publique.

Ces contractuels disposent d'un C.D.I. dont la rémunération s'appuie sur une grille indiciaire équivalente à celle des professeurs agrégés du second degré, pour ceux qui sont titulaires d'un doctorat, et à celle des professeurs certifiés pour ceux qui sont titulaires d'un Master 2 (cf annexe N°1)

*Les agents contractuels en fonction au 1^{er} septembre 2012 peuvent bénéficier à titre transitoire d'un système de reclassement, basé sur les règles de reclassement de la fonction publique. Ce reclassement permet de prendre en compte, sous certaines conditions décrites ci-dessous, l'ancienneté de service acquise par l'agent **au sein de l'établissement**.*

Le reclassement fait l'objet d'une proposition d'avenant au contrat.

Les agents non titulaires en CDD ou CDI ayant exercé leurs fonctions au sein de l'Université avant le 01/09/2012 et maintenus sous contrat CDD ou CDI après cette date se voient proposer un reclassement dans les conditions décrites ci-après.

- *Durée de service au sein de l'Université Montesquieu-Bordeaux IV allant jusqu'à 12 ans inclus au 01/09/2012 : reprise de la moitié des services concernés au titre du reclassement, à condition que ces services soient du même niveau catégorie et pour effectuer des missions de même nature que le contrat en vigueur au 01/01/2012.*

Les obligations de service des contractuels sur emplois vacants sont fixées à 384 h équivalent T.D annuels devant les étudiants.

A Le recrutement des vacataires d'enseignement supérieur

Le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur distingue deux catégories de personnels vacataires de l'enseignement supérieur : les chargés d'enseignement vacataires (CEV) et les agents temporaires vacataires (ATV)

Qui peut exercer les fonctions de vacataire de l'enseignement supérieur ?

Les chargés d'enseignement vacataires sont des personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel, qui exercent, en dehors de leur activité de chargé d'enseignement, une activité professionnelle principale consistant :

- Soit en la direction d'une entreprise ;
- Soit en une activité salariée d'au moins neuf cents heures de travail par an ;
- Soit en une activité non salariée à condition d'être assujetties à la taxe professionnelle ou de justifier qu'elles ont retiré de l'exercice de leur profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans.

Préalablement à tout recrutement de chargé d'enseignement vacataire, la Direction des Ressources Humaines s'assure que l'intéressé exerce effectivement une activité professionnelle principale. Le recrutement de personnes au chômage est interdit. Si les chargés d'enseignement vacataires perdent leur activité professionnelle principale, ils peuvent néanmoins continuer leurs fonctions d'enseignement pour une durée maximale d'un an.

Peuvent être recrutés en qualité d'**agents temporaires vacataires** :

- Les personnes inscrites en vue de la préparation d'un diplôme du troisième cycle de l'enseignement supérieur.
- Dans les disciplines dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et lorsqu'elles n'assurent que des vacations occasionnelles dans toutes les disciplines, les personnes bénéficiant d'une pension de retraite, d'une allocation de préretraite ou d'un congé de fin d'activité, à la condition d'avoir exercé au moment de la cessation de leurs fonctions une activité professionnelle principale extérieure à l'*Université Montesquieu-Bordeaux IV* et à ses composantes.

Qui recrute les personnels vacataires de l'enseignement supérieur ?

Ils sont recrutés par le président de l'établissement après avis du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu et, le cas échéant, sur proposition du directeur de l'unité de formation ou de recherche.

Pour les ATV et CEV qui effectuent plus de 25 heures TD par an, les commissions de recrutement, sont constituées avant le début de l'année universitaire par les UFR ou instituts. Ceux-ci peuvent consulter les conseils de section ou le département de langues.

B Le contrat de vacations

A l'exception des ATV et des CEV qui n'assurent que des vacations occasionnelles, soit moins de 25H par an, un contrat de vacations est établi sur la base d'un service prévisionnel d'enseignement pour l'année universitaire.

Ce document est remis à l'agent temporaire ou au chargé d'enseignement vacataires au dès que possible, après son recrutement.

Toute modification du service entraînant une hausse du volume horaire par rapport au service prévisionnel, donne lieu à l'établissement d'un avenant au contrat de vacations.

Le contrat de vacations est signé par le Président de l'Université, Chef d'Etablissement ou son délégué.

Le volume horaire effectivement réalisé est précisé au moyen d'un état liquidatif des services d'enseignement, établi après service fait.

Les vacataires de l'enseignement supérieur sont recrutés pour une année universitaire.

C. Les obligations de services

Les chargés d'enseignement vacataires peuvent assurer des cours, des travaux dirigés ou des travaux pratiques. Le nombre des vacations n'est pas limité par le décret. En effet, les chargés d'enseignement vacataires ayant par ailleurs une activité professionnelle ne sont pas amenés à faire beaucoup de vacations. Lorsqu'ils sont recrutés parmi les fonctionnaires mentionnés à l'article 25-1 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, ils ne peuvent assurer plus de soixante-quatre heures de cours, quatre-vingt-seize heures de travaux dirigés ou cent quarante-quatre heures de travaux pratiques annuellement ou toute combinaison équivalente.

Les agents temporaires vacataires ne peuvent assurer que des travaux dirigés ou des travaux pratiques. Leur service ne peut au total excéder annuellement, dans un ou plusieurs établissements, 96 heures de travaux dirigés ou 144 heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente.

A l'exception de ceux qui n'assurent que des vacances occasionnelles, les vacataires sont soumis aux diverses obligations qu'implique leur activité d'enseignement et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leur enseignement. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service fixées lors de leur engagement.

Toutefois les ATV & CEV peuvent être sollicités, sur la base du volontariat, pour assurer la correction de copies, des interrogations orales ou des surveillances d'examen dans des matières autres que celles dans lesquelles ils assurent leurs enseignements. Cette charge de travail supplémentaire est rémunérée conformément à l'avis du comité technique paritaire de l'Université en sa séance du 15 juin 2011 et à la délibération du Conseil d'Administration en date du 20 juin 2011.

D. Les règles relatives aux rémunérations

Les personnels vacataires de l'enseignement supérieur sont rémunérés à la vacation selon les taux réglementaires en vigueur, sur la base d'heures complémentaires attribuées aux mêmes taux que les enseignants chercheurs :

- Cours : 61, 05 euros ;
- Travaux dirigés : 40, 70 euros ;
- Travaux pratiques : 27, 13 euros.

La rémunération de la charge de travail supplémentaire s'effectue selon les montants suivants :

- *Correction de copies :*
 1. *2,43 euros brut par copie pour les épreuves d'une heure*
 2. *3,03 euros brut par copie pour les épreuves d'une heure trente*
 3. *3,64 euros brut par copie pour les épreuves de deux heures*
 4. *4,24 euros brut par copie pour les épreuves de plus de deux heures*
- *Jury d'oraux : 48,51 euros brut par jury*
- *Surveillance d'examen : 9 euros brut de l'heure*
 - *Nota : ces rémunérations sont indexées sur le taux horaire du SMIC*

La mise en paiement des vacations réalisées intervient dans les meilleurs délais et un effort particulier est réalisé par l'université pour simplifier les procédures administratives.

Des modalités spécifiques et dérogatoires sont mise en œuvre :

- *pour les ATV qui ont un service annuel de 96H : la totalité des enseignements réalisés au cours du 1er semestre est payée au plus tard sur le mois de février. Les heures réalisées au cours du second semestre sont payées de façon mensuelle au cours du second semestre.*
- *pour les CEV qui réalisent annuellement plus de 100H au titre d'une même composante : la totalité des enseignements réalisés au cours du 1er semestre est payée au plus tard au mois de février. Les heures réalisées au cours du second semestre sont payées de façon mensuelle au cours du second semestre.*

E. Le statut juridique des vacataires

Il convient de rappeler la non application des dispositions du décret du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires de l'Etat aux agents temporaires vacataires et aux chargés d'enseignement vacataire relevant du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur. Conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 mars 2003, ces agents, recrutés au moyen de contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à un an pour l'exécution d'une tâche ponctuelle et donc payés à la vacation, ne rentrent pas dans le champ d'application du décret du 17 janvier 1986.

Le recrutement d'un vacataire pour l'enseignement supérieur ayant dépassé la limite d'âge prévue par le décret n°2011-754 du 28 juin 2011 ou l'article 3 du décret n°87-889 du 29 octobre 1987 est illégal.

E – L'intégration des vacataires de l'enseignement supérieur à la vie universitaire

Les ATV et les CEV :

a) bénéficient du droit à la formation pour toute formation nécessaire à la réalisation de leurs activités d'enseignement, Les ATV et les CEV peuvent bénéficier des dispositifs d'encadrement et des formations utiles à l'accomplissement de l'ensemble des missions qui leur sont confiées. Ces dispositifs de formation sont inscrits dans le plan de formation de l'Université Montesquieu-Bordeaux IV.

b) se voient délivrer, à leur demande, une attestation d'employeur en vue de constituer le cas échéant un dossier de demande d'indemnisation au titre de l'allocation de retour à l'emploi auprès du Pôle Emploi qui en examinera la recevabilité ;

c) peuvent bénéficier d'une carte leur permettant l'accès aux bibliothèques de l'université, ainsi qu'un accès à la reprographie selon modalités d'organisation de la composante au sein desquels les vacations sont réalisées.

d) peuvent être exonérés des frais d'inscription, dans les conditions prévues par délibération du conseil d'administration.

A. Présentation générale

Le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 a instauré les doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche. Les établissements publics d'enseignement supérieur et les EPST peuvent recruter des étudiants inscrits en vue de la préparation d'un doctorat par un nouveau contrat doctoral. Ce décret remplace le dispositif des allocations de recherche et du monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur.

L'objectif est de proposer aux étudiants inscrits en vue de la préparation d'un doctorat un contrat unique pouvant comprendre des activités de recherche liées à leur inscription en doctorat, mais aussi des missions en matière d'enseignement, de recherche, de valorisation de la recherche, d'information scientifique et technique ou de missions d'expertise en entreprises.

B. Procédure de recrutement

Le président ou le directeur de l'établissement recrute le doctorant contractuel par contrat, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou équipe de recherche concernée. Le contrat doctoral précise notamment l'objet du service confié au doctorant contractuel et la nature des activités autres que les activités de recherche liées à la préparation du doctorat que le doctorant contractuel accepte d'exercer. La liste de ces activités peut être modifiée chaque année par avenant.

C. Durée des fonctions

Le contrat est conclu pour une durée de trois ans avec possibilité de prolongation d'un an si la qualité des travaux de recherche le justifie. Il peut également être prorogé en cas de maladie, de maternité ou d'accident de travail dans la limite d'un an maximum. Si l'inscription en doctorat n'est pas renouvelée, il est mis fin de plein droit au contrat au terme de la première ou de la deuxième année.

D. Obligations de services

Le service du doctorant contractuel est arrêté chaque année par le président de l'université. Il peut être exclusivement consacré à la recherche ou inclure, outre ces activités de recherche, un service annuel égal au sixième de la durée annuelle de travail de 1 607 heures dans la fonction publique de l'Etat et consacré aux activités suivantes

- enseignement dans le cadre d'une équipe pédagogique, pour un service égal au plus au tiers du service annuel d'enseignement de référence des enseignants-chercheurs, défini à l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 (soit 42 heures de cours, 64 heures de TD ou 64 heures de TP) ;

1. diffusion de l'information scientifique et technique (268 heures de travail) ;
2. valorisation des résultats de la recherche scientifique et technique (268 heures de travail) ;
3. missions d'expertise effectuées dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation (268 heures de travail).

Aucune heure ni aucun service complémentaire lié à l'une de ces activités ne peut lui être confié.

Les activités autres que celles consacrées aux travaux de recherche accomplis en vue de la préparation du doctorat peuvent être effectuées dans un établissement différent de celui qui emploie le doctorant contractuel.

Toutefois les doctorants contractuels qui ont un service d'enseignement complet peuvent être sollicités, sur la base du volontariat pour assurer la correction de copies, des interrogations orales ou des surveillances d'examen dans des matières autres que celles dans lesquelles ils assurent leurs enseignements. Cette charge de travail supplémentaire est rémunérée conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 20 juin 2011.

E. Rémunération

L'article 12 du décret précité prévoit que la rémunération minimale des services effectués par les doctorants contractuels est fixée par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la recherche et du budget.

L'arrêté du 23 avril 2009 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel prévoit deux montants de rémunération différents.

L'article premier de cet arrêté prévoit, d'une part, que la rémunération mensuelle minimale des doctorants contractuels était fixée à 1 663,22 euros bruts au 23 avril 2009. D'autre part, l'article 2 de l'arrêté précité prévoit que, lorsque le service des doctorants contractuels intègre des missions autres que les activités de recherche accomplies en vue de la préparation du doctorat, la rémunération mensuelle minimale des doctorants contractuels était alors fixée à 1 998,61 euros bruts.

Les montants prévus par l'arrêté du 23 avril 2009 sont indexés, à l'instar de toute rémunération de la fonction publique, sur l'évolution du point d'indice.

Compte tenu de leur indexation, les montants actuels s'élèvent respectivement à 1 684,93 euros bruts (1371,35 euros net) et 2 024,70 euros bruts (1656,53 euros net) au 1er janvier 2012.

Les charges d'examen non rémunérées au titre des « matières enseignées » au sens du décret du 23 avril 2009 sont liées à la fonction de chargés de travaux dirigés. A ce titre, elles correspondent aux corrections et surveillance des épreuves de 3 heures dans les matières donnant lieu à travaux dirigés.

Un contractuel doctorant ne bénéficiant pas d'un service statutaire intégral complète son service, sans rémunération supplémentaire, selon les modalités suivantes :

- 1 H eq TD = 30 copies
- 2 H eq TD = 1 jury

Pour les contractuels doctorants ayant réalisé l'intégralité de leur obligations de service, les interrogations orales, les surveillances et corrections de copies des épreuves d'une heure y compris dans « la matière enseignée » mais au titre d'une autre unité d'enseignement donnent lieu à rémunération, dans les conditions suivantes :

- -Correction de copies :
 1. 2,43 euros brut par copie pour les épreuves d'une heure
 2. 3,03 euros brut par copie pour les épreuves d'une heure trente
 3. 3,64 euros brut par copie pour les épreuves de deux heures
 4. 4,24 euros brut par copie pour les épreuves de plus de deux heures
 - -Jury d'oraux : 48,51 euros brut par jury
- Surveillance d'examen : 9 euros brut de l'heure
- Nota : ces rémunérations sont indexées sur le taux horaire du SMIC

Les dispositions des articles 1er, 1-2, 1-3 et 1-4 (dispositions générales), des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 (modalités de recrutement), de l'article 22 (congé sans rémunération), des articles 28, 28-1, 29 (condition d'ouverture des droits à congé), de l'article 45 (fin de contrat) et des titres VIII bis (mise à disposition et mobilité), IX (travail à temps partiel), IX bis (cessation progressive d'activité) et IX ter (cessation totale d'activité) du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ne sont pas applicables aux doctorants contractuels.

F – Formation (art. 6 du décret de 2009)

Le doctorant contractuel bénéficie des dispositifs d'encadrement et des formations utiles à l'accomplissement de l'ensemble des missions qui lui sont confiées. Ces dispositifs de formation sont inscrits dans le plan de formation de l'Université Montesquieu-Bordeaux IV.

Le paragraphe qui précède est reproduit dans son contrat de travail

G. La commission consultative des doctorants contractuels

En application des dispositions du décret n°2009-464 du 23 avril 2009, il est créé une commission consultative des doctorants contractuels dont la composition est déterminée en application de l'article 18 du règlement intérieur de l'Université

La commission est composée de 8 membres :

- 4 représentants du Conseil Scientifique : 2 Professeurs et 2 Maîtres de conférences proposés respectivement par les Professeurs et assimilés et les Maîtres de conférences et assimilés du Conseil Scientifique
- 4 représentants des doctorants contractuels élus au scrutin de liste au plus fort reste, sans panachage avec suppléants.

Les membres de la commission exercent leur mission pendant une durée de trois ans.

La commission est consultée sur toute question individuelle relative à la situation des doctorants contractuels

A. Le recrutement

Les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur peuvent faire appel à des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) recrutés par contrat à durée déterminée. Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche sont régis par le décret n° 88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

Qui peut être attaché temporaire d'enseignement et de recherche ?

1. Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie A de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant, inscrits en vue de la préparation du doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches ou s'engageant à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur. Les fonctionnaires dont la candidature a été retenue sont placés en position de détachement.
2. Les allocataires d'enseignement et de recherche ayant cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins d'un an, titulaires d'un doctorat et s'engageant à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur.
3. Les enseignants ou chercheurs de nationalité étrangère ayant exercé des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche pendant au moins deux ans, titulaires d'un doctorat.
4. Les moniteurs recrutés dans le cadre du monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur, titulaires d'un doctorat et s'engageant à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur. Par dérogation, les moniteurs n'ayant pas achevé leur doctorat peuvent être autorisés à titre exceptionnel par le recteur à présenter leur candidature sur proposition de leur directeur de thèse qui doit attester que leur thèse peut être soutenue dans un délai d'un an.
5. Les étudiants n'ayant pas achevé leur doctorat ; en ce cas, le directeur de thèse doit attester que la thèse peut être soutenue dans un délai d'un an.
6. Les titulaires d'un doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches s'engageant à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur.

NB : Les titres et diplômes étrangers peuvent être admis en dispense du doctorat par le conseil scientifique de l'établissement ou l'organe en tenant lieu. La dispense n'est accordée que pour l'année et le recrutement au titre desquels la candidature est présentée.

Qui recrute les attachés temporaires d'enseignement et de recherche ?

Le président ou le directeur de l'établissement recrute les ATER par contrat, après avis du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu *sur proposition de l'UFR ou de l'institut concerné. Ceux-ci pourront consulter d'autres instances et notamment les conseils de section, ou le département de langues.*

Dans les instituts et écoles faisant partie des universités au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, ces personnels sont recrutés sur proposition du directeur, après avis du conseil scientifique et du conseil de la composante.

La durée et le renouvellement des fonctions

Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie A de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant, inscrits en vue de la préparation du doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches ou s'engageant à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur, la durée du contrat est au maximum de trois ans. Le contrat peut toutefois être renouvelé une fois pour une durée d'un an lorsque les travaux de recherches de l'intéressé le justifient. La durée des fonctions de ces attachés temporaires d'enseignement et de recherche ne peut en aucun cas excéder quatre ans.

Pour les allocataires et les moniteurs, la durée du contrat est au maximum d'un an, renouvelable une fois, pour une durée d'un an, lorsque les travaux de recherches de l'intéressé le justifient. La durée de fonctions ne peut en aucun cas excéder deux ans.

Pour les enseignants ou chercheurs de nationalité étrangère, la durée du contrat est au maximum de trois ans, renouvelable une fois pour une durée d'un an. La durée des fonctions ne peut en aucun cas excéder quatre ans.

Pour les étudiants n'ayant pas achevé leur doctorat et les titulaires d'un doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches, la durée du contrat est au maximum d'un an, renouvelable une fois pour une durée d'un an. La durée de fonctions ne peut en aucun cas excéder deux ans.

La résiliation du contrat

Au terme de leur première année de fonctions, il peut être mis fin au contrat par le chef d'établissement sur proposition, le cas échéant, du directeur de l'institut ou de l'école.

B. Les obligations de services

Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche assurent annuellement 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou 288 heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente. Cette activité peut être assurée à mi temps (96 heures de travaux dirigés par an) Ils assurent également les tâches liées à leur activité d'enseignement et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service. **Aucune charge d'enseignement complémentaire ne peut leur être confiée.**

Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche peuvent demander à exercer leurs fonctions à temps partiel, sans que le service d'enseignement qu'ils assurent puisse être inférieur à la moitié des obligations d'un attaché temporaire d'enseignement et de recherche à temps complet.

Toutefois les attachés temporaires d'enseignement et de recherche peuvent être sollicités, sur la base du volontariat pour assurer la correction de copies, des interrogations orales ou des surveillances d'examen dans des matières autres que celles dans lesquelles ils assurent leurs enseignements. Cette charge de travail supplémentaire est rémunérée conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 20 juin 2011.

C. Les règles relatives aux rémunérations

Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche sont rémunérés par référence à l'indice brut 513 (indice majoré 441), soit une rémunération mensuelle **brute** de 2 041,95 euros (1665,40 euros net)

La rémunération des attachés temporaires d'enseignement et de recherche exerçant leurs fonctions à temps partiel est calculée, au prorata du temps de service effectué, sur la base de l'indice brut 513, sans que le montant de cette rémunération puisse être inférieur à la rémunération correspondant à l'indice brut 327 (indice majoré 311), soit une rémunération mensuelle brute de 1 440, 02 euros (1187,46 euros net).

Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche perçoivent la prime d'enseignement supérieur d'un montant **net** de 622,49 euros /semestre pour un temps plein et 311,24 euros/semestre pour un ATER à mi-temps.

Les charges d'examen non rémunérées au titre des « matières enseignées » au sens du décret du 7 mai 1988 sont liées à la fonction de chargés de travaux dirigés. A ce titre, elles correspondent aux corrections et surveillance des épreuves de 3 heures dans les matières donnant lieu à travaux dirigés.

Un ATER ne bénéficiant pas d'un service statutaire intégral complète son service, sans rémunération supplémentaire, selon les modalités suivantes :

- 1 H eq TD = 30 copies
- 2 H eq TD = 1 jury
-

Pour les ATER ayant réalisé l'intégralité de leur obligations de service, les interrogations orales, les surveillances et corrections de copies des épreuves d'une heure y compris dans « la matière enseignée » mais au titre d'une autre unité d'enseignement donnent lieu à rémunération, dans les conditions suivantes :

- -Correction de copies :
 - 2,43 euros brut par copie pour les épreuves d'une heure
 - 3,03 euros brut par copie pour les épreuves d'une heure trente
 - 3,64 euros brut par copie pour les épreuves de deux heures
 - 4,24 euros brut par copie pour les épreuves de plus de deux heures
- -Jury d'oraux : 48,51 euros brut par jury
- -Surveillance d'examen : 9 euros brut de l'heure

Nota : ces rémunérations sont indexées sur le taux horaire du SMIC

D. Le statut juridique

L'attaché temporaire d'enseignement et de recherche est soumis aux dispositions générales figurant dans le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 applicable aux agents non titulaires de l'Etat. A ce titre, il bénéficie donc d'une couverture sociale en étant affilié au régime des caisses primaires d'assurance maladie. Ce régime recouvre les risques maladie, maternité, invalidité, décès. En fonction de la nature du contrat, les accidents du travail et les prestations familiales sont pris en charge par le régime général ou par le régime de l'administration d'accueil.

E. Formation

L'attaché temporaire d'enseignement et de recherche peut bénéficier des dispositifs d'encadrement et des formations utiles à l'accomplissement de l'ensemble des missions qui lui sont confiées, inscrits dans le plan de formation de l'Université Montesquieu-Bordeaux IV.

Le paragraphe qui précède est reproduit dans son contrat de travail.

A. Le recrutement de lecteurs de langue étrangère et de maîtres de langue étrangère

Les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur peuvent faire appel à des lecteurs de langue étrangère et à des maîtres de langue étrangère dans les conditions fixées par le décret n° 87-754 du 14 septembre 1987 relatif au recrutement de lecteurs de langue étrangère et de maîtres de langue étrangère dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

· Qui recrute ?

Les lecteurs de langue étrangère et les maîtres de langue étrangère sont recrutés par le président de l'université ou le directeur de l'établissement concerné *sur proposition de l'UFR ou institut concerné, après avis du directeur du Département de Langues.*

Le président de l'université ou le directeur de l'établissement concerné engage les candidats par contrat.

Les lecteurs de langue étrangère ou les maîtres de langue étrangère affectés à un institut ou à une école faisant partie d'une université sont engagés par le président de l'université sur la proposition du directeur de l'institut ou de l'école.

· Les conditions de recrutement

La langue étrangère au titre de laquelle les candidats se présentent doit être leur langue maternelle ou une autre langue qu'ils pratiquent à l'égal de leur langue maternelle.

Les candidats aux fonctions de lecteur de langue étrangère doivent justifier d'un titre ou diplôme étranger d'un niveau équivalent à celui de la maîtrise ou d'une maîtrise.

Les candidats aux fonctions de maître de langue étrangère doivent justifier d'une année d'études doctorales accomplie avec succès à l'étranger ou d'une année d'études en troisième cycle accomplie avec succès en France.

Le cursus universitaire français s'organise désormais en trois grades : licence, master et doctorat.

Le décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur prévoit que chaque unité d'enseignement a une valeur définie en crédits européens. Chaque semestre d'étude est affecté de trente crédits. Le niveau licence correspond à l'acquisition de 180 crédits et celui de master correspond à l'acquisition de 300 crédits.

L'article L. 612-1 du code de l'éducation, issu de la rédaction de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, prévoit que les grades de licence, de master et de doctorat sont conférés respectivement dans le cadre du premier, du deuxième et du troisième cycle.

Dès lors, à titre transitoire, les établissements peuvent recruter en qualité de lecteur de langue étrangère des candidats justifiant de l'obtention des soixante premiers crédits européens acquis après la licence, ce qui correspond à la première année de master. S'agissant du recrutement des maîtres de langue étrangère, il est possible de recruter des candidats justifiant d'une inscription en vue de la préparation du doctorat, diplôme de troisième cycle de l'enseignement supérieur.

· Durée de recrutement

La durée des fonctions est d'un an pour les candidats se présentant à titre personnel. Elle peut, à titre exceptionnel, être renouvelée une fois pour une même période.

Pour les candidats proposés par les autorités de leur pays d'origine dans le cadre d'un programme bilatéral d'échanges établi sur une base de réciprocité, la durée des fonctions est fixée lors du recrutement. Elle peut être d'un an, de deux ans ou de trois ans. Elle est renouvelable une fois pour une même période.

Lorsque la durée du contrat est de deux ou de trois ans, il peut être mis fin à ce contrat, au terme d'une première année de fonctions, par le chef d'établissement sur proposition, dans le cas où les lecteurs de langue étrangère ou les maîtres de langue étrangère sont affectés à un institut ou à une école faisant partie d'une université, du directeur de l'institut ou de l'école.

B. Obligations de service

Les lecteurs de langue étrangère assurent un service annuel en présence des étudiants de 300 heures de travaux pratiques. Leur service peut comporter des travaux dirigés sans que leur nombre d'heures annuelles de travaux dirigés puisse être supérieur à 100.

Les maîtres de langue étrangère assurent un service annuel en présence des étudiants de 288 heures de travaux pratiques ou 192 heures de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente. Leur service peut comporter, à titre exceptionnel, des cours si les besoins du service le justifient.

Les maîtres de langue étrangère assurent également les tâches liées à leur activité d'enseignement et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service fixées à l'alinéa précédent.

Pour le décompte du service annuel des lecteurs de langue étrangère et des maîtres de langue étrangère, une heure de travaux dirigés équivaut à une heure et demie de travaux pratiques, et une heure de cours à une heure et demi de travaux dirigés.

C. Rémunération

Les lecteurs de langue étrangère et les maîtres de langue étrangère sont rémunérés pendant la durée de leurs fonctions par référence pour chacune de ces catégories à un indice unique et selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la fonction publique.

Les lecteurs de langue étrangère sont rémunérés par référence à l'indice brut 340 (indice majoré 321), soit une rémunération de 1 486,32 euros par mois.

Les maîtres de langue étrangère sont rémunérés par référence à l'indice brut 482 (indice majoré 417), soit une rémunération de 1 930,83 euros par mois.

Les enseignants-chercheurs associés et invités sont régis par les décrets n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités et n° 91-267 du 6 mars 1991 relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

A. Le recrutement des enseignants associés ou invités

- **Conditions requises pour être recruté en qualité d'enseignant associé ou invité**

Associé à temps plein

Peuvent être recrutés en qualité d'enseignant associé à plein temps des personnalités françaises ou étrangères remplissant l'une des conditions suivantes :

*Justifier d'une expérience professionnelle directement en rapport avec la spécialité enseignée autre qu'une activité d'enseignement, d'au moins sept ans dans les neuf ans qui précèdent le 1er janvier de l'année du recrutement pour un maître de conférences associé et, d'au moins neuf ans dans les onze ans qui précèdent le 1er janvier de l'année du recrutement pour un professeur des universités associé.

*Justifier de l'un des diplômes mentionnés au 1° de l'article 23 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur ou de diplômes universitaires, qualifications ou titres étrangers, estimés équivalents par le conseil scientifique de l'établissement ou l'organe en tenant lieu et exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche, ou avoir exercé de telles fonctions si le candidat a la qualité de réfugié politique.

En ce qui concerne les enseignants associés à temps plein régis par le décret du 6 mars 1991, ils doivent pour être recrutés remplir soit la première condition relative à l'expérience professionnelle, soit justifier du doctorat prévu à l'article 16 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, du doctorat de troisième cycle ou du diplôme de docteur ingénieur, soit de travaux de recherche en France ou à l'étranger ou de titres universitaires étrangers reconnus équivalents par l'instance de l'établissement appelée à se prononcer sur le recrutement et exercer en outre des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche ou avoir exercé des fonctions de cette nature si le candidat a la qualité de réfugié politique.

Enseignant associé à mi-temps

Peuvent être recrutées en qualité de professeur des universités ou de maître de conférences associé à mi-temps, des personnalités françaises ou étrangères justifiant depuis au moins trois ans d'une activité professionnelle principale, autre que d'enseignement, et d'une expérience professionnelle directement en rapport avec la spécialité enseignée.

Les agents publics postulant des fonctions d'enseignant associé à mi-temps doivent obtenir une autorisation de l'autorité hiérarchique dont ils relèvent. Celle-ci est réputée acquise à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la réception de la demande. Mais les agents publics exerçant dans un établissement d'enseignement ou de recherche ne peuvent être nommés enseignants associés à mi-temps.

Invité à temps-plein et à mi-temps

Le titre d'enseignant invité à temps plein ou à mi-temps peut être conféré à des personnalités de nationalité française ou étrangère qui exercent des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche.

- **Procédure de recrutement des enseignants associés ou invités**

Enseignant associé à temps plein ou à mi-temps

Les nominations des professeurs des universités et maîtres de conférences associés sont prononcées par les autorités compétentes pour la nomination des enseignants-chercheurs titulaires de même catégorie (par décret du Président de la République pour les professeurs et par arrêté du Président de l'Université pour les maîtres de conférences), sur proposition du président ou du directeur de l'établissement après avis du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu et du conseil d'administration et *sur proposition de l'UFR ou de l'institut concerné. Ceux-ci pourront consulter d'autres instances et notamment les conseils de section, ou le département de langues.*

Les avis du conseil scientifique et du conseil d'administration sont émis en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui correspondant aux fonctions auxquelles il est postulé.

Dans les écoles et instituts faisant partie des universités, les nominations sont prononcées sur proposition du directeur de l'école ou de l'institut, après avis du conseil scientifique de l'université ou de l'organe en tenant lieu et

du conseil d'administration de cet établissement public, avis émis l'un et l'autre dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Enseignant invité à temps plein ou à mi-temps

Le président ou le directeur de l'établissement intéressé nomme par arrêté les enseignants invités parmi des personnalités de nationalité française ou étrangère qui exercent des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche. Cet arrêté est pris après avis du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu et du conseil d'administration de l'établissement et *sur proposition de l'UFR ou de l'institut concerné. Ceux-ci pourront consulter d'autres instances et notamment les conseils de section, ou le département de langues.*

Les avis du conseil scientifique et du conseil d'administration sont émis en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui correspondant aux fonctions auxquelles il est postulé.

Dans les écoles et instituts faisant partie des universités, les nominations sont prononcées sur proposition du directeur de l'école ou de l'institut après avis du conseil scientifique de l'université ou de l'organe en tenant lieu et du conseil d'administration de cet établissement public, avis émis l'un et l'autre dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

B. Durée et résiliation du contrat des enseignants associés ou invités

• Durée et renouvellement des fonctions d'enseignant associé

Enseignant associé à temps plein

Les maîtres de conférences associés à temps plein sont nommés pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, ni supérieure à trois ans. Cette nomination peut être renouvelée, pour une durée qui ne peut être supérieure à trois ans, au vu d'un rapport d'activité et dans les conditions prévues lors de la première nomination. Les professeurs associés à temps plein sont nommés pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, ni supérieure à trois ans. Le décret de nomination peut prévoir qu'au terme de la durée de l'engagement qu'il fixe, l'intéressé peut, sur sa demande, être maintenu une ou plusieurs fois dans ses fonctions, par arrêté du Président de l'université, au vu d'un rapport d'activité et dans les conditions prévues lors de la première nomination.

La durée totale des fonctions d'enseignant associé à temps plein ne peut en aucun cas excéder six ans. En ce qui concerne les chercheurs titulaires relevant du décret du 30 décembre 1983 précité, la durée de leurs fonctions en qualité d'enseignant associé est égale à la durée de leur détachement et peut être prolongée, s'il est renouvelé, dans les mêmes conditions prévues pour les autres enseignants associés.

Enseignant associé à mi-temps

Les maîtres de conférences associés à mi-temps sont nommés pour une période de trois ans par arrêté du Président de l'Université suivant la procédure prévue pour les associés à temps plein. Cette nomination peut être renouvelée dans les mêmes conditions, pour une durée qui ne peut être supérieure à trois ans, au vu d'un rapport d'activité et selon les mêmes modalités que pour la nomination des associés à temps plein.

Les professeurs associés à mi-temps sont nommés pour une période qui ne peut être inférieure à trois ans ni supérieure à neuf ans suivant la procédure prévue pour les associés à temps plein. Dans cette dernière limite, le décret de nomination peut prévoir que, au terme d'une période de trois ans, l'intéressé peut, sur sa demande, être maintenu une ou plusieurs fois dans ses fonctions, par arrêté du Président de l'Université, au vu d'un rapport d'activité et dans les conditions prévues pour les nominations des professeurs associés. Toute cessation anticipée de fonctions intervenant à la demande de l'intéressé est prononcée par arrêté du Président de l'Université.

Les nominations faites dans les conditions ci-dessus peuvent être renouvelées.

Les agents publics souhaitant être renouvelés dans leurs fonctions d'enseignant associé à mi-temps doivent obtenir une autorisation de l'autorité hiérarchique dont ils relèvent.

Enseignant invité à temps plein ou à mi-temps

La durée des fonctions en qualité d'enseignant invité ne peut être inférieure à un mois ni excéder un an.

La résiliation du contrat d'enseignant associé ou invité

Les enseignants associés à mi-temps sont tenus d'exercer une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement. La cessation de cette activité entraîne la rupture du contrat d'association à la fin de l'année universitaire en cours.

La cessation de l'activité professionnelle des enseignants associés à mi-temps entraîne de plein droit la cessation des fonctions à la fin de l'année universitaire en cours.

C. Les obligations de services

Les enseignants associés et invités exerçant des fonctions à temps plein

Les obligations de service des enseignants associés correspondent au service d'enseignement des enseignants titulaires de même catégorie soit, au titre de l'enseignement : 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés. Les enseignants associés à temps plein ne peuvent exercer simultanément une activité professionnelle d'agent public.

Les enseignants associés et invités exerçant des fonctions à mi-temps

Les enseignants associés à mi-temps sont tenus d'effectuer un service d'enseignement et de recherche égal à la moitié de celui des personnels titulaires de même catégorie.

Les enseignants invités pour une durée d'un mois

Ces enseignants doivent un service effectif de 12 heures équivalent TD

D. La rémunération

La rémunération des enseignants associés à mi-temps est encadrée par des bornes indiciaires et des indices intermédiaires de progression afin de permettre la valorisation de l'ancienneté de ces enseignants. Les règles relatives aux rémunérations des enseignants associés ou invités sont fixées par le décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre de l'enseignement supérieur. Les règles relatives aux conditions générales de rémunération des enseignants associés et invités, à temps plein et à mi-temps, sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur, du budget et de la fonction publique.

L'indice de rémunération des enseignants associés et invités, à temps plein et à mi-temps est fixé, lors de leur recrutement, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur (pour les Professeurs) ou du Président de l'Université (pour les maîtres de conférences) sur proposition du conseil d'administration de l'établissement, ou de l'organe en tenant lieu.

Lorsque des heures d'enseignement complémentaires leur sont attribuées, les enseignants associés et invités à mi-temps sont rémunérés dans les conditions prévues par le décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983.

Toutefois les heures complémentaires effectuées dans l'établissement par les enseignants associés à mi-temps ne sont pas défiscalisées.

Les enseignants associés à temps plein ou à mi-temps bénéficient de la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (G.I.P.A.)

Tableau des indices bruts de rémunération en vigueur au 1^{er} janvier 2012

	PR temps plein	MCF temps plein	PR mi-temps	MCF mi-temps
1^{ère} nomination (I.B.)	801-852-901-958-1015-A1-A3-B2-B3-C1	530-608-677-755-821-882-920-966-1015	453	253
Renouvellement (I.B.) Indice de départ maintenu ou augmenté	Cf supra	Cf supra	453-475-514-572-582	253-256-297-336-369-401-404

NOTA : Les dispositions des titres IX (travail à temps partiel), IX bis (cessation progressive d'activité), IX ter (cessation totale d'activité) et X (suspension et discipline) du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ne sont pas applicables aux enseignants associés et invités.

Annexe N°1 Grille des enseignants CDD/CDI titulaires du doctorat

Echelon	Moyenne titulaire statut agrégé (avancement moyen)	Durée	
		Proposition BX4	Indice Net Majoré
1		6 mois	379
2		6 mois	436
3	1 an	1 an	489
4	2 ans - 6 mois	4 ans	526
5	3 ans - 6 mois	4 ans	561
6	3 ans - 6 mois	4 ans	593
7	3 ans - 6 mois	4 ans	635
8	4 ans - 6 mois	5 ans	684
9	5 ans	5 ans	734
10	5 ans - 6 mois	5 ans	783
11		5 ans	821

Echelon	Moyenne titulaire statut certifié (avancement moyen)	Proposition BX4	Indice Net Majoré
1			349
2		6 mois	376
3	1 an	6 mois	432
4	2ans 6 mois	3 ans	445
5	3 ans 6 mois	4 ans	458
6	3 ans 6 mois	4 ans	467
7	3 ans 6 mois	4 ans	495
8	4 ans 6 mois	5 ans	531
9	5 ans	5 ans 6 mois	567
10	5 ans 6 mois	6 ans	612
11			658